



FEDERATION  
AUTONOME  
SPP-PATS

285 avenue des Maurettes  
06270 Villeneuve Loubet

Tel : 04 93 34 81 09  
Fax: 04 93 29 79 98  
secretariat@faspp-pats.org

Affiliée à la FA-FPT

Ref : AG.FA/171-2018

Monsieur le sénateur Cédric PERRIN  
Vice-Président de la commission des affaires  
étrangères, de la défense et des forces  
armées  
Palais du Luxembourg  
15 Rue Vaugirard  
75 291 PARIS cedex 6

Villeneuve-Loubet le 25 octobre 2018

**Objet :** droit européen : la reconnaissance du statut de « travailleur » pour les sapeurs-pompiers volontaires  
**Par courriel et télécopie avec AR**

Monsieur le sénateur,

Dans la continuité de la motion adressée à monsieur le Président de la Commission européenne, Jean-Claude JUNCKER, vous avez alerté, le 23 octobre, au sénat, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, Laurent NUNEZ, sur les conséquences de l'arrêt MATZAK (rendu le 21 février 2018 par la Cour de Justice de l'Union Européenne) pour le statut, français, de sapeur-pompier volontaire et de la volonté « politique » de conserver cette particularité.

Il est proprement scandaleux de devoir rappeler, à un juriste de formation, de surcroît sénateur, d'une part, la primauté du droit européen, primaire ou dérivé, sur le droit national (principe consacré par l'arrêt CJCE Costa c/ENEL du 15 juillet 1964) et d'autre part, l'indépendance des magistrats vis-à-vis du pouvoir politique (Loi du 24/05/1872 et article 64 de la Constitution de 1958). En France et jusqu'à nouvel ordre, ces garants du droit, devraient donner priorité à la législation européenne dans leur processus décisionnel.

En revanche, rejeter l'application de la Directive Européenne sur le Temps de Travail (DETT) n°2003/88/CE du 04 novembre 2003 et les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de Justice de l'Union Européenne le 21 février dernier, c'est désavouer l'Europe et ses règles.

La France envisagerait-elle de suivre l'exemple des alliés britanniques ?

La transposition de la législation européenne ne doit pas être considérée comme préjudiciable pour le statut de sapeur-pompier volontaire dans la mesure où elle apporte une protection sécuritaire et sanitaire qui fait, actuellement, défaut. Le paragraphe 4 de la DETT n°2003/88/CE du 04 novembre 2003 précise que ces objectifs de santé, sécurité et hygiène ne sauraient être subordonnés à « des considérations de caractère purement économique ». Mais peut-être est-ce là le seul fond du problème !

Effectivement, la seule dérive pernicieuse qui consiste à employer des sapeurs-pompiers volontaires en gardes postées, sans aucune limite, en lieu et place de sapeurs-pompiers professionnels, est en péril du fait de l'arrêt MATZAK.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le sénateur, l'expression de notre haute considération.

**Le Président fédéral, André GORETTI**